



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'opération d'aménagement du secteur d'Ostérode
portée par la Métropole de Lyon
sur la commune de Rillieux-la-Pape
(Métropole de Lyon)**

Avis n° 2019-ARA-AP-00780

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 05 mars 2019, a donné délégation à Monsieur François DUVAL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative l'opération d'aménagement du secteur d'Ostérode par la Métropole de Lyon sur la commune de Rillieux-la-Pape (Métropole de Lyon).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 février 2019, par l'autorité compétente chargée de pour se prononcer sur l'intérêt général du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture du Rhône et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du Rhône qui a transmis une contribution le 25 mars 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La Métropole de Lyon a pour projet la reconversion du site de l'Ostérode, dans la commune de Rillieux-la-Pape, en entrée de ville et d'agglomération, en limite avec la commune de Neyron (01). Il s'agit de réaliser une opération d'aménagement sur une friche urbaine anciennement occupée par une caserne militaire.

Sur une emprise globale de 28 hectares (ha) le projet comprend 17 ha à réaménager dans le cadre d'un quartier mixte (logements, équipements, activités économiques, voiries) au droit d'un espace boisé (9 ha) qui a vocation à le rester.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces présentes ;
- la gestion de risques sanitaires liés aux nuisances générées par les ondes électromagnétiques d'une antenne militaire, aux nuisances sonores et à la pollution de l'air ;
- la gestion des eaux pluviales au regard du risque inondation par ruissellement et de la qualité des eaux souterraines ;
- la maîtrise du trafic routier généré par l'afflux des usagers du site ;
- la qualité paysagère du site, en entrée de ville et d'agglomération.

Le dossier est composé de deux documents (une étude d'impact et un rapport de présentation) dans lesquels on retrouve globalement les informations attendues. Il s'avère de bonne qualité, bien documenté et la démarche d'évaluation environnementale y apparaît clairement.

La prise en compte des cinq enjeux identifiés s'avère plutôt effective à ce stade d'avancement du dossier de déclaration de projet. Compte tenu toutefois du niveau actuel de définition du projet, elle méritera d'être confirmée dans les phases ultérieures du projet, dans le cadre, a minima, d'une actualisation de l'étude d'impact restant à effectuer lors du dépôt de demandes d'autorisation ultérieures.

Parmi les quelques points qui paraissent nécessiter vigilance, l'Autorité environnementale souligne la présence de futurs logements à proximité de l'antenne militaire qui est à justifier, les mesures précises de la qualité de l'air sur le site qu'il convient de réaliser et les incidences hydrauliques potentielles du projet sur le site Natura 2000 des « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	9
2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts négatifs résiduels.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
3.1. La préservation des milieux naturels et des espèces présentes.....	11
3.2. La gestion de risques sanitaires liés aux nuisances électromagnétiques, sonores et à la pollution de l'air.....	12
3.3. La gestion des eaux pluviales.....	12
3.4. La prise en compte de l'augmentation du trafic routier.....	13
3.5. La préservation de la qualité paysagère du site.....	13

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis concerne l'opération d'aménagement du secteur d'Ostérode sur la commune de Rillieux-la-Pape appartenant à la Métropole de Lyon, situé en entrée de ville et d'agglomération, à la limite du département de l'Ain, dans un tissu urbain riche en activités et en équipements. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Sur une emprise globale d'une ancienne caserne d'environ 28 hectares (ha) constituant aujourd'hui une friche urbaine, le projet comprend 17 ha à réaménager et 9 ha de surfaces qui resteront boisées. Le site a été acquis par la commune de Rillieux-la-Pape en 2015 afin d'aménager ce secteur désaffecté depuis 2012. Le site d'étude comprend une antenne militaire ainsi qu'une Installation classée pour l'environnement¹ (ICPE) qui ne font pas partie du projet d'aménagement du site.

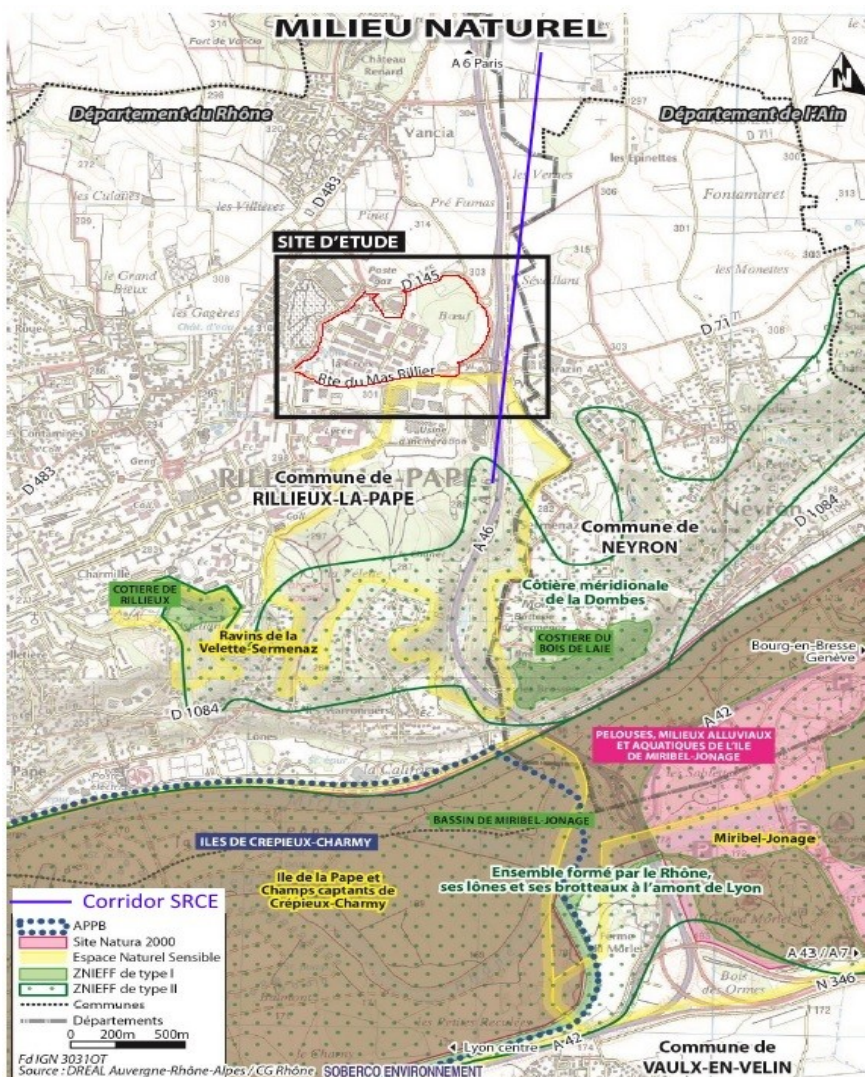


Illustration 1 – Localisation du projet – Enjeux environnementaux : source - Étude d'impact (Page B28)

1 Il s'agit d'une cuisine centrale (ICPE non SEVESO) qui alimente les 125 restaurants scolaires de la Métropole depuis 2014.

En matière de patrimoine naturel le site comprend, dans le secteur qui restera boisé dénommé « Bœuf », une zone humide répertoriée dans l'inventaire départemental du Rhône. Il se trouve également à l'ouest d'un « corridor axe » identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme à « remettre en bon état ».

Le site est ceinturé par les routes départementales 145 (Rue Marise Bastié), 143 (Route du Mas Rillier) et le chemin de la Croix. Il est légèrement pentu présentant 11 mètres d'écart entre la partie la plus haute (nord-ouest) et la partie la plus basse (sud-est).

Le secteur à aménager sera organisé en trois parties :

- à l'est : un secteur autorisant l'activité tertiaire et les services aux futurs salariés de la zone, à proximité des grands axes routiers, en particulier l'autoroute A46 ;
- au centre : un secteur dédié à l'activité productive et artisanale ;
- à l'ouest : un secteur résidentiel (habitat mixte).

Il est prévu la création d'une surface de plancher (SDP) d'environ 58 850 m² répartis comme suit :

- 34 000 m² d'activités productives et artisanales ;
- 4 800 m² d'activités tertiaires ;
- 3 800 m² de services (restauration et hôtel comprenant 100 chambres) ;
- 16 250 m², sur environ 2 ha pour environ 250 logements de niveau R+1 à R+3 et 840 places de stationnement.

En complément du réseau routier actuel, un nouveau maillage viaire sera constitué pour permettre la desserte interne de la zone. Le profil des voiries réservera une partie de leur emprise aux modes actifs (piétons et cycles).

Enfin, un centre technique municipal (CTM) sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Rillieux-la-Pape sera déplacé et réimplanté au nord dans le périmètre du site.

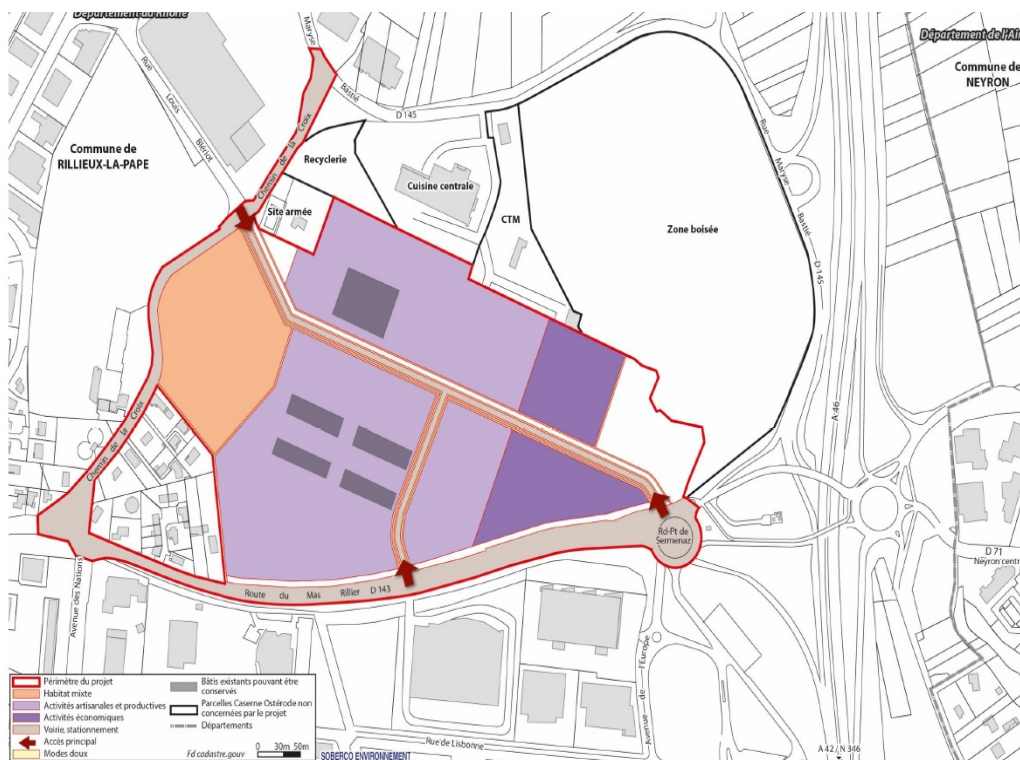


Illustration 2 – Schéma d'intention d'aménagement, étude d'impact, page C9

Les différentes procédures de concertation prévues, par ordre chronologique, sont les suivantes :

- 2019 : lancement de la consultation des aménageurs et désignation du concessionnaire après réalisation de l'enquête publique ;
- 2020 : études de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux d'aménagement ;
- 2021 : lancement de la commercialisation des lots d'activité et de logements et démarrage des premiers travaux d'infrastructure et des lots de logement.

Le projet prévoit d'accueillir à terme environ 550 nouveaux habitants et 600 nouveaux emplois (soit une hausse de plus de 460 salariés sur le site par rapport à la situation actuelle).

Le projet est inscrit en zone urbaine URm2a et en zone à urbaniser mixte AU1² du plan local d'urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon³ actuellement en cours de révision et arrêté le 16 mars 2018.

D'une manière générale, la partie de l'étude d'impact consacrée à la description de la localisation et des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet ne répond que partiellement aux éléments attendus par l'article R. 122- 5 II.2° du code de l'environnement. En effet, l'étude d'impact ne présente aucun élément précis du projet (phase de démolition, quantité de matériaux,...). Ce manque de précision à ce stade de l'évolution du dossier semble cohérent avec la procédure de déclaration de projet dont il fait l'objet puisqu'il s'agit d'une phase en amont de l'opération d'aménagement. Aussi, toutes les caractéristiques du projet ne peuvent être précisément définies et le seront dans les phases ultérieures de réalisation.

Enfin, le périmètre d'étude apparaît adapté au projet arrêté.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du site et du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces présentes ;
- la gestion de risques sanitaires liés aux nuisances générées par les ondes électromagnétiques de l'antenne militaire, aux nuisances sonores et à la pollution de l'air induites par la proximité du site avec des axes routiers bruyants ;
- la gestion des eaux pluviales au regard du risque inondation qu'elles peuvent générer et de la qualité des eaux souterraines qu'elles sont susceptibles de polluer ;
- la maîtrise du trafic routier généré par l'afflux des usagers du site ;
- la qualité paysagère du site, en entrée de ville et d'agglomération et à proximité d'axes routiers importants.

2 Extrait du projet de règlement du PLU-H : « [...] Cette zone regroupe les espaces bâtis ou non, destinés à l'urbanisation mais dont les équipements sont insuffisants pour desservir l'urbanisation projetée. L'ouverture de leur constructibilité est reportée à une étape ultérieure, supposant, outre la réalisation des équipements, une procédure d'évolution adaptée du plan local d'urbanisme [...] ».

3 Sources du projet de plan de zonage en ligne sur le site Internet de la Métropole de Lyon : http://pluh.grandlyon.com/plu.php?select_commune=RILLIEUX

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact⁴ est composée d'un seul document. Le dossier comporte globalement toutes les pièces attendues et listées dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement⁵. À la page G-3 de l'étude d'impact, un tableau de synthèse permet par ailleurs au lecteur de retrouver l'emplacement dans le rapport de toutes les rubriques réglementairement attendues.

D'une manière générale, le rapport est parfaitement lisible et compréhensible. Le résumé non technique comprend toutes les parties essentielles attendues en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Sur la forme, le rapport de présentation produit un état initial de l'environnement (EIE) qui traite de l'ensemble des thématiques environnementales décrites à l'article R. 122-5-4° du code de l'environnement, à différentes échelles (locale, communale, intercommunale, agglomération lyonnaise).

Ces thématiques environnementales abordées sont bien documentées, référencées et développées de façon proportionnée au regard des enjeux identifiés. Elles se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par de nombreuses cartes, photographies, graphiques, tableaux et des schémas. La présentation des inventaires faune/flore est particulièrement bien documentée. À la fin de chaque thématique environnementale analysée, quelques éléments de synthèse reprennent les enjeux à retenir. Cet effort pédagogique facilite la lecture et la compréhension du dossier.

La dernière partie de l'état initial de l'environnement comprend un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux identifiés par thématiques ainsi qu'un autre tableau les qualifiant de « faible » à « fort » par le porteur de projet. Leur hiérarchisation, qui n'appelle pas d'observation, présentée à partir de la page B-86, constitue un excellent moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet.

La partie consacrée à l'état initial mériterait cependant d'être améliorée sur les points suivants :

Pollution de l'air

Dans le tableau de synthèse de la page B-85 et à la page B-87 de l'étude d'impact, cet enjeu est qualifié de « moyen ». Or, la station de mesure de la qualité de l'air la plus proche du site se trouve à environ 4 km⁶ en zone périurbaine. Au regard des caractéristiques du quartier, environné par des axes routiers, à proximité de l'autoroute A46 et d'une usine d'incinération, il apparaît indispensable que des mesures plus précises soient réalisées sur le site d'étude, accompagnées d'une carte localisant les lieux les plus sensibles. D'une manière générale, il convient de chercher à éloigner les populations des zones les plus exposées aux dépassements de seuils réglementaires des substances nocives pour la santé et d'adapter les plans masse des projets en conséquence. En l'absence de données précises dans l'état initial sur ce point, il ne peut être démontré que les futurs usagers du site ne seront pas soumis à de telles nuisances.

Nuisances liées aux émissions électromagnétiques et radioélectriques

Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser les raisons pour lesquelles aucune information concernant la fréquence d'émission et l'intensité des champs électromagnétiques et radioélectriques émis sur le site n'est disponible.

4 L'étude d'impact n'est pas datée ce qui est dommageable pour le suivi dans le temps du projet

5 A la page G3 de l'étude d'impact, un tableau de synthèse indique l'emplacement dans le rapport de toutes les rubriques réglementairement attendues

6 Source : page B-74 de l'étude d'impact.

Zone humide

Il est annoncé que la zone humide identifiée dans l'inventaire départemental du Rhône dans l'espace boisé du site a été remblayée (Page B-23). Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser la période à laquelle la destruction a eu lieu et si elle a été compensée conformément aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Inventaire Faune/Flore

Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser le nombre de jours qui ont été consacrés à la recherche de données complémentaires dans le cadre de la campagne d'inventaires faune/flore de 2017.

Analyse paysagère

Le projet de PLU-H de la Métropole de Lyon identifie le quartier de l'Ostérode comme un « secteur soumis à une forte sensibilité [...] paysagère ». Or, l'état initial se limite à exposer les différentes sensibilités paysagères de manière descriptive. La problématique liée au cloisonnement actuel du site est bien notée dans le dossier. Toutefois, il conviendrait de compléter ce repérage par la détermination d'enjeux paysagers à préserver ou à améliorer.

Projet de plan de zonage du PLU-H de la Métropole de Lyon

Le projet de plan de zonage du PLU-H de la Métropole de Lyon arrêté le 16 mars 2018 est accessible par Internet indique que le quartier est divisé en trois zonages distincts (URm2a ; AU1 et N1). Or, la carte du PLU-H présentée à la page B-49 de l'étude d'impact, présente en complément des trois précédents, deux nouvelles zones (AURm2a et AUEi2). Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser ces différences de zonage en précisant laquelle des deux versions est à retenir.

Perméabilité du site pour gérer les eaux pluviales

Il est indiqué dans le dossier que la perméabilité du site n'était pas « connue ». Aussi, avant d'évoquer par la suite l'utilisation de système d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, il conviendrait au préalable de s'assurer que ce dispositif soit concrètement possible, via la réalisation de sondages.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

L'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet est présentée en quelques lignes dans l'EIE (page B-89). La présentation précise de cette séquence est traitée à la partie D de l'étude d'impact dédiée à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures associées. Elle est par ailleurs bien argumentée.

2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée dans la partie C de l'étude d'impact. Elle insiste dans un premier temps sur l'objectif de transformation de ce quartier désaffecté, justifié par les dispositions de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, le SCOT de l'agglomération lyonnaise et le projet de PLU-H de la Métropole de Lyon.

Les justifications au regard des enjeux environnementaux sont présentées dans un second temps. À ce titre, le rapport témoigne de la recherche de solutions de substitution en présentant les deux scénarios successifs qui ont abouti au schéma d'intention d'aménagement retenu.

Le critère environnemental retenu pour départager les deux options est clairement expliqué et illustré par un tableau les comparant thématique environnementale par thématique environnementale.

Parmi les enjeux environnementaux prioritaires identifiés par la MRAe, il manque à ce stade l'analyse d'enjeux qualifiés de « forts » dans l'étude d'impact, à savoir les nuisances liées aux ondes

électromagnétiques, la qualité de l'air, les nuisances acoustiques et la prise en compte des paysages.

De plus, alors qu'il est indiqué dans le rapport (page C-7) que la proximité de la zone d'habitations avec l'antenne militaire était « susceptible d'induire un risque d'exposition aux ondes radioélectriques et électromagnétiques », il n'est pas expliqué pourquoi le schéma retenu intègre une nouvelle zone de logement à proximité de ladite antenne.

Enfin, les ouvrages prévus dans le projet (zones collectives et privées) sont dimensionnés pour une période de retour de pluie de 10 ans. Or, Le guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône⁷ préconise de prendre en compte une pluie de temps de retour de 30 ans pour les centre-villes, zones industrielles ou commerciales. Le choix de la référence à une période de retour de 10 ans doit donc être justifiée au regard du guide départemental de préconisations.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur la justification des choix d'aménagement retenu au regard des risques sanitaires identifiés et des dispositifs d'écrêtement des débits des eaux pluviales.

2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts négatifs résiduels

L'étude d'impact présente les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures associées dans les parties D et E⁸ du document. Son contenu témoigne de la volonté de prendre en compte les dispositions de l'article R. 122-5 5°.

En effet, cette séquence de l'étude d'impact comprend une analyse détaillée, très bien illustrée de toutes les thématiques présentées dans l'état initial en distinguant d'une part, les incidences du projet (dont la phase de chantier) et d'autre part, les mesures retenues en réponse aux impacts négatifs du projet sur l'environnement.

De plus, cette séquence témoigne de plusieurs effets positifs⁹ du projet sur l'environnement.

À la fin de cette séquence, un tableau de synthèse¹⁰ reprend tous les enjeux identifiés auxquels sont notamment associés les impacts du projet, les mesures clairement identifiées (éviter, réduire, compensation et accompagnement), les modalités de leur mise en œuvre, leurs modalités de suivi et les gestionnaires chargés de leur application.

Une telle présentation synthétique est un point très positif qui facilite la lecture et la compréhension du dossier. Pour le public elle s'avérera très utile pour suivre l'évolution du projet dans le temps.

En matière de prise en compte des espèces protégées, la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) a été correctement appliquée, à un niveau de précision adapté à la nature de la procédure de la déclaration de

7 Élaboration par la Mise 69 en 2004.

8 La partie E consacrée à l'analyse du projet sur la santé publique reprend des éléments déjà présentés dans la partie B (état initial) ou dans la partie D (incidences et mesures) du document. Elle n'apporte pas d'éléments nouveaux éclairant le lecteur.

9 Lutte contre la consommation foncière en réaménageant une friche urbaine ; maintien de l'espace boisé classé dénommé « Bœuf » (partie est du site) qui représente une fonction écologique importante pour le secteur, en connexion avec les trames vertes environnantes ; ouverture du site aux quartiers environnants et perte de son caractère « fermé et clôturé » de par les nouvelles voies internes construites.

10 Pour la bonne compréhension du public, les impacts sur le paysage mériteraient d'être traités dans la même rubrique en regroupant les impacts de la phase de conception du projet et ceux de la phase de travaux.

projet. De même, l'annonce de l'approche bioclimatique des bâtiments qui sera intégrée au plan masse et dans les cahiers de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales¹¹ (CPAUPE) constitue une mesure positive dans le but de limiter la consommation d'énergie et ainsi à lutter contre le changement climatique.

Cette partie du dossier reste toutefois perfectible sur les points suivants :

- **l'analyse des impacts cumulés** de l'opération d'aménagement d'Ostérode avec le projet des Balcons de Sermenaz identifié dans la partie dédiée à la description du projet (page B-89), n'est pas détaillée dans ce chapitre, en particulier en ce qui concerne la consommation d'eau potable et d'énergie, la production des eaux usées et des déchets. **L'Autorité environnementale rappelle que l'analyse des effets cumulés entre plusieurs projets voisins doit aller au-delà d'une simple constatation. Ce travail doit aboutir à la présentation de mesures proportionnées au projet instruit qui visent à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences cumulées ;**
- **en matière de préservation des espèces protégées**, si le bassin « eaux pluviales » s'avère nécessaire en entrée sud-est, son impact sur ces espèces et leurs habitats devra être évalué précisément. Dans le cas contraire, l'absence d'aménagement sur ce secteur pourrait être affichée comme une mesure positive favorable aux espèces en place ;
- **l'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air**, il est annoncé que celle-ci était « globalement bonne » sur le site. Pour la bonne information du public et en l'absence des reconnaissances complémentaires évoquées dans la partie 2-1 du présent avis, il est préférable de rester prudent en n'utilisant pas de qualificatif aussi positif ;
- **en matière de lutte contre le changement climatique** et d'utilisation de sources d'énergies non carbonées, il n'est pas évoqué dans le dossier l'hypothèse d'un raccordement du quartier au réseau de chaleur urbain (chaufferie bois) qui dessert l'une des routes d'accès au site. En effet, il est annoncé dans l'état initial que le chauffage des bâtiments encore en activité aujourd'hui, s'effectue actuellement à l'électricité¹² et qu'il en demeurera ainsi. Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser la raison pour laquelle une telle mesure n'a pas été retenue ;
- **Les coûts associés aux mesures annoncées** demeurent imprécis en termes de montants. Il en est de même pour les **mesures de suivi**. Il n'est donc pas aisé pour le public d'apprécier l'effort réellement consenti pour la mise en œuvre des mesures environnementales ;

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur l'ensemble de ces points.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. La préservation des milieux naturels et des espèces présentes

L'étude d'impact et le dossier de présentation de l'opération témoignent de la volonté des porteurs du projet de préserver les milieux naturels et les espèces protégées présentes sur le site.

Le corridor axe « à remettre en bon état » identifié comme étant d'importance régionale par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, séparé du quartier de l'Ostérode par plusieurs infrastructures de transport, connecte le réservoir de biodiversité des îles de Crépieux-Charmy, ainsi que le parc de Miribel-Jonage (Natura 2000) aux grands espaces agricoles du plateau du Franc Lyonnais. Aussi, en matière de biodiversité le lien écologique fonctionnel entre le projet et le site Natura 2000 de Miribel

11 CPAUPE : il s'agit de documents établissant les grandes lignes et intentions propres à la concrétisation de l'identité du futur quartier, en complément des prescriptions du PLU.

12 Sources : pages A-5 ; B-67 ; B-84 et D-35 de l'étude d'impact.

Jonage s'avère assez limité.

Par ailleurs, la préservation¹³ du boisement dénommé « Bœuf » à l'est du site¹⁴ et les principes d'aménagement annoncés, en particulier l'ouverture du quartier et sa connexion aux trames vertes environnantes, constituent des facteurs visant à la préservation de la biodiversité dans le secteur. Ce point sera confirmé dans les phases ultérieures de conception du projet notamment lorsque seront connues la surface totale d'espaces verts créée et la surface d'espaces verts existants maintenus.

En ce qui concerne les espèces protégées, malgré les précautions envisagées pour les protéger via la mobilisation d'un écologue, il conviendrait pour garantir définitivement leur bonne prise en compte, de procéder à une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

3.2. La gestion de risques sanitaires liés aux nuisances électromagnétiques, sonores et à la pollution de l'air

En matière d'ambiance acoustique, le site est caractérisé par des niveaux sonores relativement élevés, propres aux sites urbains et industriels, dus à la proximité immédiate de l'A46, à la forte fréquentation de la route du Mas Rillier et de la rue Maryse Bastié. La gestion de cette nuisance consistera pour l'essentiel à appliquer la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les nuisances électromagnétiques, en l'absence de la réalisation de l'étude complémentaire évoquée dans le dossier visant à évaluer les risques sanitaires pour les futures populations exposées¹⁵ et à pallier le manque d'informations concernant les émissions de l'antenne militaire, il n'est pas possible à ce stade de s'assurer que la gestion de ce risque sanitaire soit correctement assurée. Le cas échéant, il conviendra d'adapter le projet aux contraintes qui pourraient se faire jour.

Concernant la qualité de l'air du secteur, tant que des mesures précises ne seront pas réalisées à plusieurs endroits dans le site de l'opération, confirmant que la qualité de l'air est réglementairement bonne, il est difficile de se prononcer sur l'efficacité des mesures annoncées dans le dossier. En effet, en fonction des résultats obtenus et au regard des futurs usages du site par les 550 nouveaux habitants et 600 nouveaux salariés, il est probable qu'il conviendrait d'actualiser également le plan masse et d'encourager davantage l'utilisation des énergies renouvelables en complément de celles annoncées dans le dossier (toitures photovoltaïques, conception bioclimatique des bâtiments).

3.3. La gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact précise qu'en matière d'hydraulique il existe un lien fonctionnel¹⁶ entre le site du projet et le site Natura 2000 dénommé « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » qui se trouve à environ 2,5 kilomètres du projet. À ce titre, en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement, la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence Natura 2000 s'impose au projet.

Par ailleurs, le site est concerné par le risque d'inondation par ruissellement notamment en raison de sols peu perméables. Ces zonages induisent des contraintes d'aménagement et de gestion des eaux pluviales. En matière de gestion du risque inondation, le site est soumis à l'application des prescriptions du plan de

13 Préservation des boisements confirmée par les dispositions du PLU-H de la métropole de Lyon (Page B-25 de l'étude d'impact).

14 Position en parallèle du corridor axe du SRCE, de l'autre côté de l'A46.

15 En particulier les individus sensibles cités aux pages D-40 et E-10 tels que des enfants en bas âge, les femmes enceintes ou encore des personnes âgées

16 Sources : page B-28 de l'étude d'impact « le site d'étude dont le canal de Miribel constitue le milieu récepteur des eaux pluviales, est susceptible d'entretenir une relation hydraulique avec le site Natura 2000 ».

prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Ravin et du PLU-H de la Métropole de Lyon. Aussi, sur ce point le projet devra respecter les règlements respectifs de ces documents de planification.

Les études complémentaires évoquées en la matière dans le dossier et le futur dossier annoncé au titre de la loi sur l'eau, permettront d'arrêter des mesures visant à ne pas altérer la protection de la ressource et des milieux aquatiques, notamment au niveau de la qualité de la nappe.

L'Autorité environnementale souligne que la bonne gestion des eaux pluviales devra être garantie et démontrée à l'occasion des étapes ultérieures de conception du projet.

3.4. La prise en compte de l'augmentation du trafic routier

Actuellement le site ne dispose pas d'arrêt de bus facilitant l'usage des transports en commun. Il n'est pas non plus garanti qu'à terme le quartier sera accessible par bus.

De plus, des stationnements sauvages sont déjà constatés en raison de la présence d'autres zones d'activités dans le secteur. Même si des places ouvertes au public sont évoquées dans le dossier, leur nombre n'est pas encore défini.

Aussi, malgré la création de 840 places privées de stationnement, il n'est pas assuré à ce stade de la conception du projet que l'augmentation du trafic qui en résultera in fine soit bien prise en compte.

D'un point de vue général, et malgré la présence de dispositifs dédiés au vélo, la conception du projet semble être de nature à encourager l'usage de la voiture. L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à maîtriser les impacts du projet sur les déplacements générés et à privilégier l'usage des transports en commun.

3.5. La préservation de la qualité paysagère du site

Le dossier témoigne de la volonté de la Métropole de Lyon de conserver l'esprit des lieux au travers de ce projet situé en entrée de ville, en maintenant sur le site quelques éléments identifiés comme marqueurs de mémoire de l'ancienne caserne pouvant signifier un rappel à l'histoire (orientation des voies de circulations existantes, bâtiments).

De même, le dossier témoigne de la volonté d'assurer un traitement qualitatif des nouveaux bâtiments à l'instar de l'unité architecturale qui sera privilégiée sur une parcelle unique pour ceux dédiés aux activités tertiaires.

D'un point de vue réglementaire, la préservation des paysages sera normalement assurée par l'application des dispositions prévues dans le règlement du PLU-H de la Métropole de Lyon pour toutes les zones concernées par le projet.

Toutefois, le secteur ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU-H en cours d'approbation et le plan masse du projet n'est pas encore finalisé au stade de la procédure de déclaration de projet. Aussi, la confirmation de la bonne adéquation des différentes mesures d'intégration annoncées dans le dossier ne pourra être examinée que dans les phases ultérieures de conception de cette opération d'aménagement.